

**CADRE D'INTERVENTION
DE LA REGION CENTRE
POUR LE SOUTIEN
AUX INSTITUTIONS DE PRODUCTION ARTISTIQUE
ET AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES ET ARTISTIQUES**

Délibération CPR n° 12.11.24.73 du 7 décembre 2012

***abroge et remplace à compter du 1^{er} janvier 2013 le cadre d'intervention adopté par
délibération DAP n°11.04.02 du 29 septembre 2011***

I - Contexte et objectifs

Parmi les axes majeurs de l'action de la Région Centre dans le domaine de la culture, figure sa politique des publics, dont l'objectif est de favoriser le développement d'une offre culturelle et artistique exigeante et diversifiée au profit du plus grand nombre.

Le cadre d'intervention pour le développement territorial de la culture (DAP n°11.04.02. du 29 septembre 2011) constitue l'instrument de cette politique en milieu rural et péri-urbain, où il convient d'encourager les collectivités locales et le monde associatif à mettre en œuvre des projets artistiques et culturels sur leur territoire (P.A.C.T.). Le présent cadre d'intervention définit de son côté les conditions dans lesquelles la Région peut soutenir les institutions de production et de diffusion artistique et les manifestations culturelles, quel que soit le domaine d'expression artistique.

II Structures exploitant un lieu de production et de diffusion artistique

A – Institutions de rayonnement national et régional

Sont susceptibles de recevoir un soutien de la Région dans les conditions prévues par le présent cadre d'intervention les institutions ayant pour objet d'exploiter un lieu de production ou de diffusion artistique relevant d'un réseau national mis en place par le ministère chargé de la culture, ainsi que l'Opéra de Tours, l'Orchestre symphonique Région Centre - Tours et le Centre dramatique régional de Tours.

Une convention détermine les engagements que la structure concernée prend en matière d'activité artistique et d'action culturelle, susceptibles de répondre aux objectifs de qualité et de diversité de l'offre culturelle et artistique régionale et d'accès du plus grand nombre à cette offre, et qui visent à favoriser la diffusion des formations artistiques soutenues par la Région.

a) Dans le cas où le budget artistique de la structure est consacré principalement à des activités de simple diffusion, la Région peut lui allouer une subvention annuelle dont le montant ne peut excéder 70 000 €. Cette somme peut être portée à au plus 90 000 € dans le cas où la structure organise une manifestation artistique de type « festival » distincte de sa programmation de saison.

b) Dans le cas où le budget artistique de la structure est consacré principalement à des activités de production ou de coproduction artistique, le montant de la subvention que la Région peut lui allouer, peut être supérieur à l'une ou l'autre de ses sommes. Le partenariat entre la Région et la structure concernée prend alors la forme d'une convention pluriannuelle.

c) Par convention pluriannuelle avec la Région, une structure relevant de l'aide mentionnée au a) ci-dessus peut s'engager à atteindre, au terme de cette convention, le niveau d'activités de production ou de coproduction mentionné au b) ci-dessus. Dans ce cas, la subvention régionale peut être supérieure aux montants mentionnés au a) ci-dessus et la convention pluriannuelle peut prévoir le principe de la progressivité de cette subvention jusqu'au terme de cette convention.

B – Structures de diffusion cinématographique

Sont également susceptibles de bénéficier de cette aide les structures de diffusion cinématographique assurant une programmation d'œuvres d'« art et essai » ou audiovisuelles indépendamment d'une structure soutenue par la Région en application du II ci-dessus et menant des actions substantielles d'action culturelle autour de cette programmation.

L'aide directe de la Région ne peut représenter plus de 20 % du budget global de cette programmation, sans pouvoir excéder 20 000 €.

III – Festivals et manifestations culturelles et artistiques de rayonnement national ou régional

A – Manifestations artistiques

Sont susceptibles de bénéficier du soutien direct de la Région dans les conditions prévues par le cadre d'intervention en faveur de la diffusion des arts plastiques et des manifestations patrimoniales (CPR n°05.10.100 du 18 novembre 2005) les manifestations organisées par les musées et les organismes ayant pour objet la mise en valeur du patrimoine culturel et/ou les arts plastiques.

Sont susceptibles de bénéficier du soutien direct de la Région dans les conditions prévues par le présent cadre d'intervention les festivals et autres manifestations artistiques ayant lieu sur le territoire régional, dont le rayonnement artistique présente un caractère au moins régional.

Celui-ci s'apprécie notamment au regard :

- du nombre total de spectateurs pour les dernières éditions de la manifestation ou de la part de spectateurs venant d'autres départements que celui où elle se déroule ;
- de la relation de cette manifestation dans la presse nationale d'information générale ou dans la presse nationale ou spécialisée d'information culturelle et artistique ;
- du caractère international ou national de la diffusion ou de la notoriété des artistes, formations ou ensembles artistiques appelés à participer à cette manifestation.

Les manifestations artistiques répondant à au moins deux de ces trois éléments d'appréciation sont susceptibles de recevoir un soutien de la Région dès lors qu'elles présentent une ligne artistique cohérente et exigeante, qu'elles comportent la présentation d'au moins sept productions ou programmes différents, ou au moins sept représentations, et qu'elles répondent à la plupart des critères d'appréciation suivants :

- a) une programmation entièrement professionnelle, sans néanmoins exclure l'association aux artistes professionnels d'artistes amateurs confirmés,
- b) la qualité artistique de la programmation,
- c) la place significative accordée dans la programmation à des créations, commandes d'œuvres, nouvelles productions ou co-productions,
- d) le renouvellement significatif, d'une édition à l'autre, des artistes ou formations artistiques programmés,
- e) l'importance du budget artistique et sa part significative dans le budget total de la manifestation,
- f) une tarification permettant un accès au public le plus étendu et l'adhésion au dispositif régional du chéquier CLARC,
- g) la qualité de la gestion financière et notamment l'aptitude de la structure organisatrice à assurer l'équilibre financier de la manifestation,
- h) l'importance de l'action culturelle de sensibilisation et d'accompagnement des publics.

B – Autres manifestations culturelles

Sont également susceptibles de bénéficier du soutien direct de la Région dans les conditions prévues par le présent cadre d'intervention les manifestations culturelles, notamment de type « rencontres » ou « colloques » ayant lieu sur le territoire régional, et dont le rayonnement culturel présente un caractère au moins régional.

Celui-ci s'apprécie notamment au regard :

- du nombre de personnes ayant effectivement assisté à la manifestation lors des dernières éditions (ou de personnes raisonnablement attendues si cette manifestation se déroule pour la première fois) ou de la part de ces personnes venant d'autres départements que celui où cette manifestation se déroule ;
- de la notoriété professionnelle des personnalités appelées à figurer dans la programmation de la manifestation ;
- de la relation de cette manifestation dans la presse nationale d'information générale ou dans la presse nationale ou spécialisée d'information culturelle et artistique.

Les manifestations culturelles répondant à au moins deux de ces trois éléments d'appréciation sont susceptibles de recevoir un soutien de la Région dès lors que leur programmation témoigne d'une démarche culturelle cohérente et exigeante et qu'elles répondent à la plupart des critères d'appréciation suivants :

- a) le renouvellement significatif, d'une édition à l'autre, des personnalités figurant dans la programmation de la manifestation,
- b) une tarification permettant un accès au public le plus étendu et l'adhésion au dispositif régional du chéquier CLARC,
- c) la qualité de la gestion financière et notamment l'aptitude de la structure organisatrice à assurer l'équilibre financier de la manifestation,
- d) l'importance de l'action culturelle de sensibilisation et d'accompagnement des publics.

C – Détermination du montant et de la forme de l’engagement régional

La subvention régionale annuelle peut représenter au plus 50 % du budget global de la manifestation, sans pouvoir excéder 60 000 €. Toutefois, lorsque la manifestation relève d’un projet de rayonnement national ou international, la subvention n’est pas subordonnée au respect de ces plafonds.

Dans le cas où la Région est le premier financeur public d’un festival ou d’une manifestation artistique de rayonnement national ou régional, son soutien peut donner lieu à une convention pluriannuelle.

Cette convention énonce notamment les lignes directrices et la structure de la programmation que l’organisateur de la manifestation s’engage à respecter, ainsi que les mesures qu’il s’engage à mettre en œuvre en matière de tarification en vue de permettre l’accès à cette manifestation du public le plus étendu, notamment par son adhésion au dispositif régional du chéquier CLARC.

La convention prévoit également que l’ensemble des documents d’information et de promotion réalisés par les soins de l’organisateur de la manifestation doivent mentionner la formule suivante : *« Festival » (ou) « Manifestation » porté(e) par la Région Centre*, selon une présentation qui la distingue nettement des mentions relatives aux éventuels soutiens d’autres organismes publics ou privés.

IV – Autres festivals et manifestations artistiques

Le soutien de la Région aux festivals et manifestations artistiques qui ne bénéficient pas de son aide directe en application du III – ci-dessus peut intervenir par la voie des dispositifs d’aide à la programmation (contrats régionaux de théâtre de ville, Projets artistiques et culturels de territoire (P.A.C.T.) prévus par son cadre d’intervention pour le développement territorial de la culture (DAP N° 11.04.02 du 29 septembre 2011).

Toutefois, ces festivals et manifestations artistiques peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier d’une aide directe de la Région si les conditions suivantes sont réunies :

1°) la manifestation a lieu dans une commune dont la population ne bénéficie pas d’un théâtre de ville ou d’un Projet artistique et culturel de territoire (P.A.C.T.) soutenu par la Région ;

2°) la programmation témoigne globalement d’une réelle exigence de qualité artistique ;

3°) la manifestation comporte au moins trois productions ou programmes différents, ou au moins quatre représentations ;

4°) la programmation accorde une place prépondérante à des artistes professionnels.

L’aide directe de la Région ne peut représenter plus de 20 % du budget global de la manifestation, sans pouvoir excéder 20 000 €.

V - MODALITES DE PRESENTATION ET DE DEPOT DES DOSSIERS

a) Composition des dossiers

Sont examinés au fond par les services de la Région les dossiers complets qui comprennent les éléments énoncés dans un questionnaire préétabli par la Région et notamment :

S'agissant des institutions mentionnées au II – ci-dessus

- une présentation synthétique des comptes du dernier exercice clos,
- le budget annuel du ou des exercices portant sur l'année civile au titre de laquelle la subvention est sollicitée,
- la programmation établie ou prévue pour l'année civile au titre de laquelle la subvention est sollicitée,
- le programme d'action culturelle de l'année considérée ;

S'agissant des manifestations artistiques mentionnées aux III et IV – ci-dessus

- une présentation circonstanciée du projet artistique,
- la programmation détaillée,
- un budget artistique détaillé, équilibré en dépenses et en recettes,
- le budget global de l'opération projetée, présentant la répartition détaillée de l'ensemble des recettes, et notamment des financements publics attendus.

b) Modalités de dépôt des dossiers

Les demandes de subvention doivent être adressées à la Direction de la culture de la Région Centre (9, rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 ORLEANS cedex 1), qui procédera à leur instruction.

S'agissant des institutions mentionnées au II - A- ci-dessus

Les demandes de subvention au titre d'une année civile déterminée doivent être adressées avant le 31 décembre de l'année précédente.

S'agissant des institutions mentionnées au II - B- ci-dessus

Les demandes de subvention doivent être adressées à la Région au plus tard trois mois avant la fin de la période de programmation considérée.

S'agissant des manifestations artistiques mentionnées aux III et IV – ci-dessus

Les demandes de subvention doivent être adressées à la Région :

- pour les manifestations qui commencent entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, avant le 30 septembre de l'année précédente ;
- pour les manifestations qui commencent entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, avant le 31 mars de la même année.

Les dossiers transmis dans ces délais pourront, si nécessaire, être complétés ultérieurement, tant en ce qui concerne les éléments de programmation que le budget détaillé, ces éléments complémentaires devant toutefois être adressés à la Région au plus tard trois mois avant le début de la manifestation.

VI – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions forfaitaires inférieures ou égales à 3 000 € sont versées en une fois au vu de la délibération de la Commission permanente régionale et sur production d'un relevé d'identité bancaire. Dans les six mois qui suivent la fin de l'opération, le bénéficiaire est tenu de fournir un bilan d'activité et un bilan financier de celle-ci, signés et certifiés par son responsable habilité.

Les subventions supérieures à 3 000 € sont versées en deux fois :

- 50 % à titre d'acompte au vu de la délibération de la Commission permanente régionale *ou* dès la signature de la convention par les deux partenaires et sur présentation d'un RIB ;
- 50 % sur présentation, avant le XXXX, d'un bilan d'activité et d'un bilan financier de l'opération, récapitulant les dépenses et recettes, certifiés par le responsable habilité de l'association ou par le comptable public pour les collectivités territoriales.

Seul le bilan financier de l'opération sera produit au payeur régional pour le versement du solde.

Ou :

Les subventions supérieures à 3 000 € sont versées en trois fois :

- un acompte de 50 %, à compter de la signature de la convention par les deux partenaires, et sur présentation d'un RIB ;
- un second acompte de 20 %, au vu d'un état justifiant de l'utilisation du premier acompte de la subvention régionale ;
- le solde sur présentation avant le XXXXX d'un bilan d'activité et d'un bilan financier de l'opération, récapitulant les dépenses et les recettes, certifiés par le bénéficiaire ou par le comptable public pour les collectivités territoriales.

Seul le bilan financier de l'opération sera produit au payeur régional pour le versement du solde.

Aucune subvention nouvelle ne peut être attribuée à une même structure, pour une même opération, si le porteur de projet n'a pas produit les documents relatifs au versement du solde (un bilan d'activité et un bilan financier, signés et certifiés par son responsable habilité).

Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata.

La Région est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement de l'acompte versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention, ou de non transmission des pièces justificatives. La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

VII - REGLEMENT ABROGE

Le présent cadre d'intervention abroge et remplace à compter du 1^{er} janvier 2013 le cadre d'intervention pour le « soutien aux institutions de production et de diffusion artistique et aux manifestations culturelles et artistiques » adopté par délibération DAP n°11.04.02 du 29 septembre 2011.